



Rabat, le 28 Décembre 2020

CIRCULAIRE N°6124/210

OBJET : Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2021.

REFER : Loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, promulguée par le Dahir n°1-20- 90 du 16 décembre 2020, publiée au Bulletin Officiel n°6944 bis du 18 décembre 2020.

Le service est informé que la loi de finances pour l'année budgétaire 2021 apporte des dispositions nouvelles intéressant l'administration des douanes et impôts indirects.

Ces dispositions sont exposées ci-après :

I – Code des douanes et impôts indirects (Article 3)

L'article 3 de la loi de finances précitée apporte des modifications à certaines dispositions du code des douanes et impôts indirects (CDII) :

I.1- Clarification des conditions du bénéfice de la clause transitoire (article 13).

L'article 13 du CDII, dispose que les textes instituant ou modifiant des mesures douanières peuvent prévoir, par une disposition expresse, l'application du régime antérieur plus favorable aux marchandises importées.

Afin d'instaurer plus de justice fiscale et de prévisibilité pour les opérateurs économiques dans la gestion de leurs opérations, l'article 13 du code des douanes a été amendé pour préciser que, sauf stipulations contraires signalées dans les dispositions instituant ou modifiant des mesures douanières, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 dudit article, le régime antérieur plus favorable sera systématiquement appliqué aux marchandises importées, lorsque :

- elles ont fait l'objet de titres de transport créés avant l'entrée en vigueur des textes susvisés, et qu'elles étaient, dès leur départ, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire assujetti ;
- un crédit irrévocable et confirmé a été ouvert en faveur du fournisseur étranger avant la date d'entrée en vigueur des dites mesures.

I.2- Adoption de la date d'accostage du navire comme date d'arrivée des marchandises (articles 49 et 50).

La date d'arrivée des navires transportant des marchandises importées pose parfois des

difficultés d'interprétation, notamment lorsque, pour des raisons logistiques d'encombrement du port ou de mauvais temps, certains navires restent en rade, pendant plusieurs jours, avant leur accostage.

Pour clarifier cette notion d'arrivée des navires, qui a des incidences sur la comptabilisation des délais, notamment celui à partir duquel la déclaration sommaire produit ses effets, la date d'accostage du navire, qui est une date précise, est désormais retenue comme date d'arrivée des marchandises.

I.3- Acceptation du Bon à délivrer par l'administration (article 67).

Aux termes de l'article 67 du CDII, le déclarant doit présenter le titre de transport établi par le transporteur comme justificatif de la propriété des marchandises. Au plan pratique, le titre de transport est assorti d'un bon à délivrer remis au déclarant pour accomplir les formalités de dédouanement des marchandises importées. Ces deux documents sont aujourd'hui annexés à la déclaration en détail.

L'amendement de l'article 67, qui s'inscrit dans le cadre du projet stratégique de la dématérialisation du circuit de dédouanement des marchandises, consacre l'acceptation par l'administration, du bon à délivrer électronique comme document tenant lieu de titre de transport. Le connaissement et la lettre de transport aérien (LTA) ne seront plus exigés pour l'accomplissement des formalités de dédouanement, sauf à la demande du service.

I.4- Actualisation des cas d'annulation de la déclaration en détail (article 78 bis).

L'article 78 bis énumère parmi les cas d'annulation de la déclaration en détail, sa souscription par erreur sous un faux code d'identification d'un régime douanier entraînant la perception de droits et taxes d'importation supérieurs à ceux exigibles. Or, ce cas peut être redressé à travers la modification des déclarations en détail dans le cadre de l'article 78 du CDII. En conséquence, l'amendement adopté vise à supprimer ce cas d'annulation de l'article 78 bis.

Par ailleurs, l'article 78 bis a été enrichi de deux nouveaux cas d'annulation :

- Les marchandises pour lesquelles la déclaration en détail a été enregistrée, mais qui n'ont pas été débarquées, sous réserve de la production par le déclarant d'une attestation de non débarquement desdites marchandises délivrée par le transporteur ;
- Les marchandises déclarées sous un régime économique en douane, mais dont la caution requise n'a pu être produite par le soumissionnaire.

I.5- Gestion des marchandises abandonnées en douane (articles 107 et 109).

Pour une meilleure gestion des marchandises abandonnées en douane, et afin d'éviter leur dépréciation et permettre à l'administration de les céder en bon état de conservation, il a été décidé d'amender les articles 107 et 109 comme suit :

- la version arabe de l'article 107, en remplaçant le terme « تبيع » par le terme « تفوت » pour permettre à l'administration de céder les marchandises abandonnées, aussi bien à titre onéreux que gracieux, en harmonie avec la version française qui a consacré le terme « céder » ;

- l'article 109, pour ne pas entamer la procédure de recouvrement lorsque le produit de la vente ne couvre pas l'ensemble des frais et des droits et taxes à l'encontre du redevable.

Ainsi, l'amendement de l'article 109 vise l'affectation du produit de la vente, après règlement des droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal, au paiement des droits, taxes et sommes dues par ordre de priorité, à concurrence du reliquat restant.

I.6- Harmonisation des délais de prescription (articles 106, 107, 109, 134 et 181).

En vertu de la loi de finances 2019, les délais de prescription des infractions douanières, de l'action en recouvrement des droits et taxes et de l'obligation de la garde des documents relatifs aux opérations douanières ont été fixé à quatre ans.

Dans un souci d'harmonisation, ce délai de quatre ans a été retenu également pour les cas suivants :

- le délai de conservation des capitaux et autres moyens de paiement dans les locaux de l'administration (article 106) ;
- le délai après lequel les capitaux et autres moyens, qui ne sont pas retirés par qui de droit, deviennent propriété de l'administration (article 107) ;
- le délai de consignation du reliquat du produit de vente des marchandises considérées comme abandonnées en douane (article 109) ;
- le délai de consignation du reliquat du produit de vente des marchandises sous le régime de l'entrepôt public ou de l'entrepôt privé banal (article 134) ;
- le délai de prescription de l'obligation de présentation des justificatifs de détention, transport, vente, cession ou échange des marchandises (article 181).

I.7- Exclusion du champ d'application des prohibitions en matière de RED, des sociétés spécialisées dans la fabrication des armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre, dûment autorisées par l'Administration de la Défense Nationale (article 115).

La loi n° 10.20 relative aux matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions promulguée par le dahir n°1.20.70 du 4 Hijja 1414 (25 juillet 2020), dispose dans son article n°4, que les sociétés spécialisées dans la fabrication des armes, agréées par l'administration de la défense nationale (ADN) seront autorisées à effectuer des opérations d'importation sous régimes économiques en douane.

Ainsi, l'article 115 a été amendé afin d'exclure du champ des prohibitions en matière de RED, les importations des armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre réalisées par les sociétés agréées par l'ADN.

I.8- Extension du bénéfice de la franchise du droit de douane au profit des matériels et équipements spéciaux ainsi que leurs parties et accessoires et des viandes de camélidés, importés respectivement par l'ADN (article 164-h) et par les FAR (article 164- j).

Cet amendement vise à étendre la franchise du droit d'importation pour :

- les matériels et équipements spéciaux ainsi que leurs parties et accessoires (article 164-h), importés par l'Administration de la Défense Nationale. Au niveau informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par l'utilisation du code

franchise n° «0011 » dont l'intitulé est complété comme suit : « Matériels et équipements spéciaux ainsi que leurs parties et accessoires, importés par l'Administration de la Défense Nationale et les administrations chargées de la sécurité publique » ;

- les viandes de camélidés (article 164- j), importées par les Forces Armées Royales ou pour leur compte. Au plan informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par l'utilisation du code franchise n° «1040 » dont l'intitulé est complété comme suit : « Les viandes de volailles, de bovins, d'ovins et de camélidés importées par les Forces Armées Royales (FAR) ou pour leur compte».

I.9- Application d'un droit d'importation minimum de 2,5% sur les marchandises réimportées, ayant acquis l'origine marocaine, après leur transformation sous RED (article 164 bis).

Actuellement, la réimportation des marchandises ayant subi une transformation sous un régime économique en douane leur permettant d'obtenir l'origine marocaine, bénéficient de la franchise des droits de douanes et des autres droits, sous réserve du respect de certaines conditions énumérées aux articles 174 et 175 du décret d'application du code n° 2-77-862.

Les conditions précitées subordonnent le bénéfice de la franchise lors de la réimportation à l'annulation des avantages fiscaux dont ont bénéficié les marchandises exportées, quand bien même elles avaient acquis l'origine marocaine dans le cadre des accords de libre-échange.

Une telle situation favorise l'importation en exonération du droit d'importation des produits similaires originaires des pays partenaires avec lesquels le Maroc a conclu des accords de libre-échange, au détriment des produits ayant reçu une valeur ajoutée locale importante leur conférant l'origine marocaine.

Aussi, l'objectif de cet amendement est de lever les contraintes susvisées pour faire bénéficier les marchandises réimportées ayant acquis l'origine marocaine, après leur transformation sous RED, d'un droit d'importation minimum de 2,5% applicable sur le produit réimporté.

Une instruction administrative déterminera les modalités d'application de cette mesure.

I.10- Instauration d'une taxe intérieure de consommation sur les pneumatiques, même montés sur jantes (article 182).

Cette mesure vise à ajouter au niveau de l'article 182 -1° du CDII, les pneumatiques, mêmes montés sur jantes, à la liste des marchandises soumises aux taxes intérieures de consommation.

I.11- Institution d'une nouvelle infraction relative à l'abus du régime de l'exportation temporaire (article 286).

Les dispositions actuelles de l'article 286 ne prévoient pas d'infraction relative à l'abus du régime de l'exportation temporaire.

Aussi, l'amendement adopté vise-t-il à combler ce vide juridique, en prévoyant ce type d'infraction au niveau dudit article.

I.12- Rationalisation du contentieux douanier (articles 293 et 294).

L'article 294 prévoit l'infraction relative à l'importation ou l'exportation sans autorisation, ou sous couvert d'un titre inapplicable, de marchandises prohibées visées au 1° b) de l'article 23, objet d'une déclaration en détail. La sanction qui lui est applicable est celle prévue à l'article 293, consistant en une amende égale au double des droits et taxes compromis ou éludés.

Or, dans certains cas, ce type d'infraction n'a pas d'impact sur les droits et taxes. En conséquence, l'administration se trouve dans l'impossibilité d'appliquer les sanctions prévues à l'article 293.

L'amendement adopté vise donc à prévoir une nouvelle infraction relative à l'importation de marchandises prohibées sous couvert d'un titre inapplicable au niveau de l'article 294-6 ter, ainsi que la sanction qui lui est applicable au niveau de l'article 293, à savoir une amende de 3.000 à 30.000 dirhams.

Par ailleurs, l'occasion a été saisie pour préciser, dans l'article 293, que les infractions sanctionnées par une amende égale au double des droits et taxes compromis ou éludés sont celles visées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 294 ci-après et **à l'article 56-2°** du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Les modifications ainsi apportées au code des douanes et impôts indirects, sont reprises au niveau de l'annexe I à la présente circulaire.

II – Tarif des droits de douane (Article 4).

Les aménagements apportés au tarif des droits de douane portent sur :

- L'augmentation de la quotité du droit d'importation :
 - De 17,5% à 40% pour certains produits du chapitre 18 reprenant le chocolat et préparations alimentaires contenant du cacao ;
 - De 17,5% à 40% pour certains tissus relevant des chapitres 54, 55 et 58 du tarif des droits de douane ;
 - De 10% à 40% pour certaines étoffes de bonneterie relevant du chapitre 60, moyennant l'individualisation de ces produits au niveau du tarif des droits de douanes ;
 - De 2,5% à 40% pour les parapluies, ombrelles et parasols, autres que ceux de jardins, du chapitre 66 ;
 - De 2,5% à 17,5% pour les montures assemblées pour parapluies, ombrelles et parasols du chapitre 66 ;
 - De 2,5% à 17,5% pour certaines cartouches TONER du chapitre 84, moyennant l'individualisation de ces produits au niveau du tarif des droits de douanes ;
 - De 2,5% à 40% pour les isolateurs en matières plastiques du chapitre 85.
- La réduction de la quotité du droit d'importation :

- De 40% à 2,5% pour la Cyclosérine et ce, à travers l'insertion de ce produit au niveau de la note complémentaire 2 du chapitre 30 du tarif des droits de douanes ;
 - De 40 % à 17,5% pour certains pneumatiques, du chapitre 40, destinés aux autobus, camions, tracteurs routiers, véhicules et engins agricoles, engins de génie civil...etc.
- Harmonisation du droit d'importation applicable aux roues, du chapitre 87, en fonction des quotités de droit de douane des pneumatiques correspondantes.

Les modifications apportées au tarif des droits de douane sont reprises au niveau de l'annexe II à la présente circulaire.

III- Taxes intérieures de consommation (Article 5).

L'article 5 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2021 apporte des modifications au dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977, relatif aux taxes intérieures de consommation (TIC). Ces modifications concernent les dispositions spécifiques à certaines matières soumises à ces taxes et les quotités qui leurs sont applicables :

III.1- Rétablissement de la TIC sur les pneumatiques, même montés sur jantes (articles premier et 9 –Tableau I).

L'article 182 du code des douanes a été amendé pour étendre la liste des marchandises soumises au TIC aux pneumatiques, même montés sur jantes. La quotité de la TIC qui leur est applicable a été fixée à 3 dh/kg. Le poids à retenir pour le calcul de la TIC est celui des pneumatiques.

Le produit de cette taxe sera affecté au « Fonds d'Appui à la Protection Sociale et à la Cohésion Sociale », précédemment intitulé « Fond d'Appui à la Cohésion Sociale » et ce, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi de finances n°65-20 pour l'année budgétaire 2021.

III.2- Augmentation de la TIC sur les boissons alcoolisées et les bières sans alcool (article 9 – Tableau A).

La taxe intérieure de consommation applicable sur les boissons alcoolisées et les bières sans alcool, a été augmentée, selon les quotités ci-après:

- de 800 à **850** dh/HL pour les vins ;
- de 1.000 à **1.150** dh/HL pour les bières ; et
- de 15.000 à **18.000** dh/HL (alcool pur), pour les alcools éthyliques destinés à la préparation ou contenus dans les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vermouths, fruits conservés à l'alcool, vins de liqueurs, mistelles, confiseries à l'alcool et autres spiritueux;
- de 550 dh/HL à **600** dh/HL pour les bières sans alcool.

III.3- Réduction de la taxe intérieure de consommation appliquée sur le Fuel Oil récupéré (article 9 –Tableau C).

Les recommandations internationales de la convention MARPOL, ratifiée par le Maroc en 1994, préconisent la mise en place d'unités de collecte, de traitement et de valorisation des déchets des navires au niveau des zones portuaires pour assurer la protection de l'environnement marin.

Compte tenu des spécificités de cette activité et des objectifs escomptés, et afin d'améliorer la compétitivité des sociétés opérant dans le secteur, la taxe intérieure de consommation applicable au fuel-oil récupéré a été ramenée à **18,24** dh/100 Kg, au lieu de 81,58 dh/100 Kg.

III.4 Instauration d'une TIC sur les produits de tabac chauffé (articles 2 et 9 – Tableau G).

Afin d'anticiper l'entrée sur le marché national d'une nouvelle génération de produits de tabacs alternatifs, dits « tabacs chauffés », l'article 5 de la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, prévoit la définition de ce nouveau type de tabacs manufacturés et l'application d'une TIC au taux spécifique de **1.500 dh/1000** grammes.

III.5- Prise en charge du coût de marquage fiscal dans l'assiette de calcul de la TIC appliquée aux tabacs manufacturés (article 9 – Tableau G et article 5 de la loi de finances n°115-12 pour l'année budgétaire 2013).

L'article 5 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013 a prévu le calcul de la TIC appliquée aux tabacs manufacturés, hors coût du marquage fiscal.

L'amendement apporté par la LF 2021, vise à intégrer le coût du marquage fiscal dans l'assiette de calcul de la TIC appliquée aux tabacs manufacturés et ce, conformément à l'annexe ci-jointe.

III.6- Augmentation des quotités de la TIC appliquées sur les tabacs manufacturés.

Dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre le tabagisme, la LF pour l'année 2021 prévoit, au niveau du tableau G-II et III.B, l'augmentation de 50% de la TIC et ce, comme suit :

1- Cigares et cigarillos :

- De 500 à **750** dh/1000 unités pour la quotité spécifique, et de 1.000 à **1.500** dh/1000 unités pour le minimum de perception.

2- Tabac pour pipe à eau (Muassel) :

- De 280 à **420** dh/1000 grammes pour la quotité spécifique, et de 450 à **675** dh/1000 grammes pour le minimum de perception.

III.7- Instauration d'une sanction atténuée pour défaut d'apposition des marques fiscales sur les produits soumis, ayant déjà acquitté la TIC (Article 56-3°).

Actuellement, le défaut d'apposition des marques fiscales sur des produits soumis à TIC est considéré comme une contravention douanière de première classe, et est punie comme telle. Cette sanction est applicable de manière uniforme sur les produits soumis à cette obligation qu'ils aient ou non acquittés la TIC.

L'amendement proposé vise l'instauration d'une sanction atténuée pour défaut d'apposition des marques fiscales sur les produits ayant déjà acquitté la TIC. Ainsi, pour les cas d'espèce, l'infraction est qualifiée en tant que contravention douanière de deuxième classe, punie conformément aux dispositions de l'article 293-2° du CDII.

Les modifications ainsi apportées au dahir portant loi précité n°1-77-340 du 9 octobre 1977, déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxe intérieure de consommation, sont reprises au niveau de l'annexe III à la présente circulaire.

IV- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (Article 6).

Les modifications apportées par l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2021, concernant la TVA à l'importation portent sur :

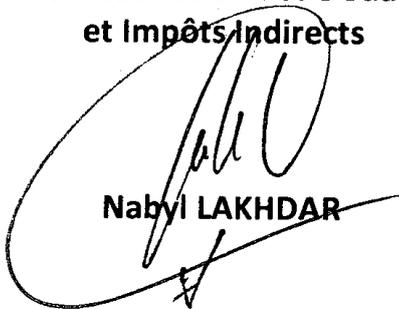
- L'exonération de la TVA à l'importation en faveur des viandes de bovins et de camélidés congelées, importées par les Forces Armées Royales ou pour leur compte, en vertu de l'article 123-58° du Code Général des Impôts. Au plan informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par le biais de l'utilisation du code franchise 2027 intitulé : « Les viandes de bovins et des camélidés congelées importées par les Forces Armées Royales ou pour leur compte» ;
- La suppression du bénéfice du taux réduit pour les chauffe-eaux solaires (Article 99-2° du Code Général des Impôts). Par conséquent, les chauffe-eaux solaires sont soumis à l'application de la TVA à l'importation au taux de 20%.

Ces modifications sont reprises au niveau de l'annexe IV à la présente circulaire.

Les dispositions exposées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Nabyi LAKHDAR

CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

ARTICLE 3

A compter du 1er janvier 2021, les dispositions des articles 13, 49, 50, 67, 78 bis, 106, 107, 109, 115, 134, 164, 164bis, 181, 182, 286, 293 et 294 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

Article 13 - 1° Sauf disposition contraire prévue par des textes instituant ou modifiant des mesures douanières, le régime antérieur le plus favorable est appliqué aux marchandises pour lesquelles:

- les justifications résultantdu territoire assujetti ;
- un crédit irrévocabledesdites mesures.

2° Ne peuventen entrepôt.

Article 49 -1° Le capitaine ou son représentantchargé des finances.

Lorsque le naviredont il a la charge.

La déclaration sommaire ne produit ses effets qu'à partir de la date **d'accostage** dudit navire.

Si à l'expirationchargé des finances, le navire **n'a pas accosté**, la déclaration sommaire est annulée par l'administration;

2° a) lorsque

(la suite sans modification)

Article 50 - 1° Dans les 24 heures **de l'accostage** du navire, le capitainede l'équipage;

2° Ces déclarations.....détenues à bord.

Article 67 -1° Peuvent seuls l'article 69 ci-après.

Le propriétaire.....par la présentation :

- de documents commerciaux son nom propre;
- de titres de transport **ou tout document en tenant lieu**, établis en son nom propre ou à son ordre.

Le propriétaire des marchandises

(la suite sans modification)

Article 78 bis - 1° Après leur enregistrement, être annulées ;

2° Toutefois, de marchandises :

a - présentées à l'exportation

..... ;

k -marchandises ;

I – (abrogé)

m-..... ;

n - ou réglementations ;

o- pour lesquelles la déclaration en détail a été enregistrée, mais qui n'ont pas été débarquées, sous réserve de la production par le déclarant, d'une attestation de non débarquement desdites marchandises, délivrée par le transporteur ;

p- déclarées sous un régime économique en douane mais dont la caution requise n'a pu être produite par le soumissionnaire.

Le directeur général

(la suite sans modification)

Article 106 - Sont considérés comme abandonnés en douane :

- les marchandises par l'article 66,3° ci-dessus;

- les marchandises.....93 à 99 ci-dessus.

Toutefois,desdites marchandises ;

- les capitaux, pendant un délai de **quatre ans** à compter de leur date de prise en charge effective par ladite administration.

Article 107-1°a) Les marchandisespeuvent être cédées par l'administration dans les conditions fixées par elle;

b) L'administration les services concernés.

2° Les capitaux pendant le délai de **quatre ans** visé à l'article 106 ci-dessus, deviennent propriété de l'Etat.

Article 109 - 1° Le produit à due concurrence :

- au règlement de vente ;

-

-.....

-.....le transport desdites marchandises.

2° Le reliquat pendant **quatre ans** à compter du jour de la vente. Passé ce délai, il reviendra à l'Etat.

Toutefois,budget.

3° Lorsque le produit de la vente lesdites marchandises, **il sera affecté, après règlement des droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de vente, au paiement des droits, taxes et sommes dues par ordre de priorité, à concurrence du reliquat restant.**

Article 115 - Sans préjudice ci-après :

-

-

- les armes de guerre destinées à l'armée ou importées par les fabricants autorisés conformément à la loi n° 10.20 relative aux

matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions, promulguée par le dahir n°1.20.70 du 4 Hijja 1441 (25 juillet 2020) ;

- les écrits, imprimés,.....

(la suite sans modification)

Article 134 -1° A l'expiration droits et taxes d'importation;

2° Dans le cas.....l'administration.

Sur le produit.....suivant :

- les frais.....à la consommation ;

- les frais les marchandises.

- le reliquat pendant **quatre ans** à compter du jour de la vente. Passé ce délai, il reviendra à l'Etat.

Toutefois,

(la suite sans modification)

Article 164- 1°- Sont importésde l'article 5 ci-dessus:

a)
.....
.....

g) les engins la Défense Nationale ;

h) les matérielsimportés **par l'Administration de la Défense Nationale** et les administrations chargées de la sécurité publique ;

i) les carburants, fermes aquacoles ;

j) Les viandes de volailles, de bovins, d'ovins **et de camélidés** importés par les Forces Armées Royales ou pour leur compte ;

k) Les bateaux

(la suite sans modification)

Article 164 bis- 1° Sont importés de l'article 5 ci-dessus:

a).....
..... ;
..... ;

j) Les biens, matériels et marchandises importés :

.....
.....

-par le groupement (2 avril 2014) ;

K- Les marchandises initialement exportées après avoir acquis l'origine marocaine suite à leur transformation sous un régime économique en douane.

2- Les modalités par voie réglementaire.

Article 181 -1° Ceux qui détiennentdu territoire assujetti.

Toutefois, délai de 48 heures.

2° Ceux qui ont détenu, dans un délai de **quatre ans** soit à partir du moment des justifications d'origine.

Article 182- 1° L'administration est chargée sur le territoire assujetti :

- les limonades,
.....
.....

- les liquides pour chargeret appareils similaires ;

- les pneumatiques même montés sur jantes.

2- Ces taxes sont liquidées.....

(la suite sans modification)

Article 286- Constituent des abus :

1°- de l'admission temporaire d'un contrôle ;
.....
.....

7°- de l'entrepôt de douane d'un contrôle ;

8°- de l'exportation temporaire : toute violation des dispositions de l'article 153 ci-dessus, toute utilisation de ce régime à d'autres fins que celles pour lesquelles le régime a été accordé ainsi que toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive à la suite d'un contrôle.

Article 293 - Les contraventions douanières de deuxième classe sont punies :

- d'une amende égale au double des droits et taxes compromis ou éludés **pour les infractions visées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 294 ci-après et à l'article 56-2° du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;**

- d'une amende de 3.000 à 30.000 dhs pour les infractions visées aux 5°, 6°, **6° ter**, 8° et 9° de l'article 294 ci-après **et à l'article 56-3° du dahir portant loi n° 1-77-340 précité;**

- d'une amende de 30.000 à 60.000

(la suite sans modification)

Article 294 - Constituent des contraventions douanières de deuxième classe :

1°- Toute mutation non autorisée ;

2°- :
..... ;

6 bis- sous réserve déclaration en détail ;

6 ter- sous réserve des dispositions de l'article 299-6° ci-dessous, toute importation sans autorisation ou sous couvert d'un titre inapplicable, de marchandises prohibées visées au 1° b) de l'article 23 ci-dessus, objet d'une déclaration en détail, lorsque les droits et taxes ne sont pas compromis ou éludés.

7° Tout refus

Annexe n° II à la circulaire n°6124/210 du 28 Décembre 2020

Tarif des droits de douane

Article 4

I. A compter du 1er janvier 2021, le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er Juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 Juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est complété comme suit :

Chapitre 30

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Notes.

1. - Le présent Chapitre ne comprend pas:

.....
.....

Notes complémentaires

1 - Ne rentrent au n° 3002.30.91.00

.....
.....

2- Ne rentrent aux n°s 3004.20.94.00, 3004.20.95.00 ou 3004.20.96.00 que les produits contenant les antibiotiques dénommés suivants :

a) Nétilmicine	(DCI)
.....	"
.....	"
Acide fusidique	"
Cyclosérine	"
b).....	

(Le reste sans changement)

II. A compter du 1er janvier 2021, le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er Juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 Juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié et complété comme suit :

Codification				Désignation des Produits	DI	UQ N	U C
	18.06	1806.10		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao. – Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d’autres édulcorants			
1		1806.31	00	– Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
			10	– – Fourrés			
1				– – – tablettes et bâtons	40	kg	-
			90	– – – autres	40	kg	-
		1806.32	00	– – Non fourrés			
				– – – couverture :			
1			11	– – – – de chocolat au lait	40	kg	-
1			19	– – – – de chocolat fondant	40	kg	-
1			20	– – – tablettes et bâtons	40	kg	-
1			90	– – – autres	40	kg	-
		1806.90	00			
	40.11	4011.20		Pneumatiques neufs, en caoutchouc			
			10 00	– Des types utilisés pour autobus ou camions			
7				– – – d’un poids unitaire de plus de 70 kg	17,5	u	N
7			90 00	– – – d’un poids unitaire de 15 kg exclus à 70 kg inclus	17,5	u	N
7		4011.30				
		4011.70		– Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers			
			10	– – – d’un poids unitaire de plus de 70 kg :			
				– – – – à crampons, à cheverons ou similaires:			
7			11			
7			19	– – – – autres	17,5	u	N
7			90	– – – – autres	17,5	u	N
7			20 00	– – – d’un poids unitaire de 15 kg exclus à 70 kg inclus	17,5	u	N
7			90 00	– – – d’un poids unitaire de 15 kg ou moins	17,5	u	N
		4011.80		– Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle			
			10	– – – pour jantes d’un diamètre inférieur ou égal à 61 cm			
				– – – – d’un poids unitaire de plus de 70 kg :			
7			11			
7			19	– – – – autres	17,5	u	N
7			20	– – – – d’un poids unitaire de 15 kg exclus à 70 kg inclus	17,5	u	N
7			90	– – – – d’un poids unitaire de 15 kg ou moins	17,5	u	N
			90	– – – pour jantes d’un diamètre supérieur à 61 cm			
				– – – – d’un poids unitaire de plus de 70 kg :			
7			11			
7			19	– – – – autres	17,5	u	N
7			20	– – – – d’un poids unitaire de 15 kg exclus à 70 kg inclus	17,5	u	N
7			90	– – – – d’un poids unitaire de 15 kg ou moins	17,5	u	N
		4011.90		– Autres			
				– – – d’un poids unitaire de plus de 70 kg :			
7			11 00			
7			19 00	– – – – autres	17,5	u	N
7			20 00	– – – d’un poids unitaire de 15 kg exclus à 70 kg inclus	17,5	u	N
7			90 00	– – – d’un poids unitaire de 15 kg ou moins	17,5	u	N
	40.12					
	54.07			Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus			

				obtenus à partir des produits du n° 54.04.			
			 – Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de nylon ou d’autres polyamides :			
						
				– – En fils de diverses couleurs			
						
				– – – autres :			
			99			
				– – – – autres :			
						
				– – – – – autres :			
						
				– – – – – autres tissus :			
8			30	– – – – – tissus jacquard	40	kg	-
				– – – – – autres :			
						
				– Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester texturés :			
						
				– – En fils de diverses couleurs			
						
				– – – autres :			
			99			
				– – – – autres :			
						
				– – – – – autres :			
						
				– – – – – autres tissus :			
8			30	– – – – – tissus jacquard	40	kg	-
				– – – – – autres :			
						
				– Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester:			
				– – Contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester non texturés			
						
				– – – autres :			
			99			
				– – – – autres :			
						
				– – – – – autres :			
						
				– – – – – autres :			
						
				– – – – – autres tissus :			
						
				– – – – – fabriqués avec des fils de diverses couleurs :			
8			70	– – – – – tissus jacquard	40	kg	-
				– – – – – autres :			
						
				– – Autres			
						
				– – – autres :			
			99			
				– – – – autres :			
						
				– – – – – autres :			
						
				– – – – – autres :			

8		 ----- autres tissus : ----- fabriqués avec des fils de diverses couleurs : ----- tissu jacquard ----- autres : - Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments synthétiques : -- En fils de diverses couleurs --- autres : 97 ---- autres : ----- autres : ----- autres tissus : ----- tissu jacquard ----- autres : - Autres tissus, contenant moins de 85% en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton : -- En fils de diverses couleurs --- autres : 99 ---- autres : ----- autres : 91 99 ----- tissus jacquard	40	kg	-
8		5407.73 ----- autres tissus : ----- tissu jacquard ----- autres : - Autres tissus, contenant moins de 85% en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton : -- En fils de diverses couleurs --- autres : 99 ---- autres : ----- autres : 91 99 ----- tissus jacquard	40	kg	-
8		5407.83 ----- autres tissus : ----- tissu jacquard ----- autres : - Autres tissus, contenant moins de 85% en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton : -- En fils de diverses couleurs --- autres : 99 ---- autres : ----- autres : 91 99 ----- tissus jacquard	40	kg	-
8	8	54.08 ----- autres tissus : ----- tissu jacquard ----- autres : Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05. - Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels : -- En fils de diverses couleurs --- autres : 99 ---- autres : ----- autres : ----- autres tissus : ----- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus d'un poids de plus de 250 g au m ² 39 ----- autres : 99 ---- autres :	40	kg	-
8	8	5408.23 ----- autres tissus : ----- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus d'un poids de plus de 250 g au m ² 39 ----- autres : 99 ---- autres :	40	kg	-
8	8	5408.33 ----- autres : 99 ---- autres :			

8			91	----- autres : ----- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m ²	40	kg	-
8			92			
8	55.12			Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues. - Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de polyester : -- Ecrus ou blanchis			
8		5512.11	90	---- autres :			
8			10	---- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ² ---- autres :	40	kg	-
8		5512.21		- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques : -- Ecrus ou blanchis			
8			90	---- autres :			
8			10	---- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ² ---- autres :	40	kg	-
8		5512.99		- Autres : -- Autres			
8			90	---- autres :			
8			10	---- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ² ---- autres :	40	kg	-
8	55.14			Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m². - Ecrus ou blanchis : -- En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
8		5514.11	90	---- autres :			
8			10	---- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ² ---- autres :	40	kg	-
8		5514.12		-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
8			90	---- autres :			
8			10	---- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ² ---- autres :	40	kg	-
8		5514.19		-- Autres tissus			
8			80	---- autres :			
8			10	---- tissu jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ² ---- autres :	40	kg	-

			----- autres :			
					
		5515.12	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
					
			----- autres :			
8		90	10 ----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ²	40	kg	-
			----- autres :			
					
		5515.13	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
					
			----- autres :			
8		90	10 ----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ²	40	kg	-
			----- autres :			
					
		5515.19	-- Autres			
					
			----- autres :			
8		90	10 ----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ²	40	kg	-
			----- autres :			
					
		5515.21	-- De fibres discontinues acryliques ou modacryliques : -- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
					
			----- autres :			
8		90	10 ----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ²	40	kg	-
			----- autres :			
					
		5515.22	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
					
			----- autres :			
8		90	10 ----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ²	40	kg	-
			----- autres :			
					
		5515.29	-- Autres			
					
			----- autres :			
8		90	10 ----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ²	40	kg	-
			----- autres :			
					
		5515.91	-- Autres tissus : -- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
					
			----- autres :			
8		90	10 ----- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ²	40	kg	-
			----- autres :			
					
		5515.99	-- Autres			
					

8	55.16	5516.23	80	---- autres :	40	kg	-
			10	---- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250g/m ²			
				---- autres :			
			 Tissus de fibres artificielles discontinues. - Contenant moins de 85% en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels : -- En fils de diverses couleurs			
8		90	---- autres :				
8			10			
8			20	---- tissus jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m ²	40	kg	-
8			30			
	58.01			Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n°s 58.02 ou 58.06.			
		5801.10		- De laine ou de poils fins			
		5801.26	10 00	- De coton : -- Tissus de chenille	40	kg	-
		5801.27	10 00	-- Velours et peluches par la chaîne ---- velours jacquard, même imprégnés ou enduits ---- autres :	40	kg	-
		5801.36	10 00	- De fibres synthétiques ou artificielles : -- Tissus de chenille	40	kg	-
		5801.37	10 00	-- Velours et peluches par la chaîne ---- velours jacquard, même imprégnés ou enduits ---- autres :	40	kg	-
		5801.90	10 00	- D'autres matières textiles ---- velours jacquard, même imprégnés ou enduits ---- autres :	40	kg	-
	60.01			Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie.			
		6001.10	10	- Etoffes dites «à longs poils» ---- bonneterie élastique : ---- de fibres textiles synthétiques: ----- d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ² , à l'exclusion de celles écruées ou blanchies, d'une largeur:			
8			11	----- supérieure ou égale à 170 cm	40	kg	-
8			12	----- inférieure à 170 cm mais supérieure à 150 cm et dont la longueur des poils n'excède pas 20mm	40	kg	-

8		13	----- inférieure ou égale à 150 cm et dont la longueur des poils est inférieure ou égale à 5mm	40	kg	-
8		14	----- autres	10	kg	-
8		19	----- autres	10	kg	-
			---- de fibres textiles artificielles :			
8		21	----- d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ² , à l'exclusion de celles écruées ou blanchies	40	kg	-
8		29	----- autres	10	kg	-
8		30			
			--- autres :			
8		91 00			
		99	----- autres :			
			----- de laine ou de poils fins:			
8		11	----- d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ² , à l'exclusion de celles écruées ou blanchies	40	kg	-
8		19	----- autres	10	kg	-
			----- de fibres textiles synthétiques ou artificielles :			
			----- de fibres textiles synthétiques :			
8		21			
			----- autres, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ² , à l'exclusion de celles écruées ou blanchies, d'une largeur :			
8		22	----- supérieure ou égale à 170 cm	40	kg	-
8		23	----- inférieure à 170 cm, mais supérieure à 150 cm et dont la longueur des poils n'excède pas 20mm	40	kg	-
8		24	----- inférieure ou égale à 150 cm et dont la longueur des poils est inférieure ou égale à 5mm	40	kg	-
8		25	----- autres	10	kg	-
8		28	----- autres	10	kg	-
8		30			
					
	6001.92		-- De fibres synthétiques ou artificielles			
		10	---- bonneterie élastique :			
			---- de fibres textiles synthétiques:			
8		11	----- d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ² , à l'exclusion de celles écruées ou blanchies	40	kg	-
8		19	----- autres	10	kg	-
			---- de fibres textiles artificielles :			
8		91	----- d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ² , à l'exclusion de celles écruées ou blanchies	40	kg	-
8		99	----- autres	10	kg	-
			--- autres :			
8		91 00			
					
	6001.99		-- D'autres matières textiles			
		10	---- bonneterie élastique :			
8		11	----- d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ² , à l'exclusion de celles écruées ou blanchies	40	kg	-
8		19	----- autres	10	kg	-

8		91	00	----- autres :				
		99		----- autres :				
8		10		----- d'autres matières textiles :				
8		91		----- d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ² , à l'exclusion de celles écrues ou blanchies	40	kg	-	
8		99		----- autres	10	kg	-	
	60.05			Etoffes de bonneterie-chaînes (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 60.01 à 60.04.				
							
							
				-- Autres, teintes				
	6005.37	10		---- bonneterie élastique:				
8		11		---- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ²	40	kg	-	
8		19		---- autres	10	kg	-	
				---- autres :				
8		91	00				
		99		---- autres:				
8		11		----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ²	40	kg	-	
8		19		----- autres	10	kg	-	
				-- Autres, en fils de diverses couleurs				
	6005.38	10		---- bonneterie élastique:				
8		11		---- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ²	40	kg	-	
8		19		---- autres	10	kg	-	
				---- autres :				
8		91	00				
		99		---- autres:				
8		11		----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ²	40	kg	-	
8		19		----- autres	10	kg	-	
				-- Autres, imprimées				
	6005.39	10		---- bonneterie élastique:				
8		11		---- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ²	40	kg	-	
8		19		---- autres	10	kg	-	
				---- autres :				
8		91	00				
		99		---- autres:				
8		11		----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ²	40	kg	-	
8		19		----- autres	10	kg	-	
							
							
				-- Teintes				
	6005.42	10		---- bonneterie élastique:				
8		11		---- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ²	40	kg	-	
8		19		---- autres	10	kg	-	

8		91 00	----- autres :			
		99	----- autres:			
8		11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ²	40	kg	-
8		19	----- autres	10	kg	-
	6005.43		-- En fils de diverses couleurs			
		10	---- bonneterie élastique:			
8		11	---- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ²	40	kg	-
8		19	---- autres	10	kg	-
			---- autres :			
8		91 00			
		99	----- autres:			
8		11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ²	40	kg	-
8		19	----- autres	10	kg	-
	6005.44		-- Imprimées			
		10	---- bonneterie élastique:			
8		11	---- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ²	40	kg	-
8		19	---- autres	10	kg	-
			---- autres :			
8		91 00			
		99	----- autres:			
8		11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ²	40	kg	-
8		19	----- autres	10	kg	-
	6005.90		- Autres			
		20	---- bonneterie élastique:			
8		11	---- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ²	40	kg	-
8		19	---- autres	10	kg	-
			---- autres :			
8		93 00			
		97	----- autres:			
8		11	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ²	40	kg	-
8		19	----- autres	10	kg	-
	60.06		Autres étoffes de bonneterie.			
					
					
	6006.32		-- Teintes			
		10	---- bonneterie élastique:			
8		11	---- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ² et d'une largeur supérieure ou égale à 180 cm	40	kg	-
8		19	---- autres	10	kg	-
			---- autres :			
8		91 00			
		99	----- autres :			
					

8			20				
				----- autres:				
8			91	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ² et d'une largeur supérieure ou égale à 180 cm	40	kg	-	
8			99	----- autres	10	kg	-	
		6006.33		-- En fils de diverses couleurs				
			10	---- bonneterie élastique:				
8			11	---- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ² et d'une largeur supérieure ou égale à 180 cm	40	kg	-	
8			19	---- autres	10	kg	-	
				---- autres :				
8			91 00				
			99	---- autres :				
							
8			20				
				----- autres:				
8			91	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ² et d'une largeur supérieure ou égale à 180 cm	40	kg	-	
8			99	----- autres	10	kg	-	
		6006.34		-- Imprimées				
			10	---- bonneterie élastique:				
8			11	---- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ² et d'une largeur supérieure ou égale à 180 cm	40	kg	-	
8			19	---- autres	10	kg	-	
				---- autres :				
8			91 00				
			99	---- autres :				
							
8			20				
				----- autres:				
8			91	----- de fibres textiles synthétiques, d'un grammage supérieur ou égal à 260g/m ² et d'une largeur supérieure ou égale à 180 cm	40	kg	-	
8			99	----- autres	10	kg	-	
							
							
8	66.01			Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies cannes, les parasols de jardin et articles similaires).				
							
				- Autres :				
8		6601.91	00 00	-- A mât ou manche télescopique	40	u	N	
8		6601.99	00 00	-- Autres	40	u	N	
	66.02	6602.00					
							
	66.03			Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 ou 66.02.				
		6603.20		- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols				
5			10 00	--- comportant des parties en ivoire, écaille, corne blonde, ambre, métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	17,5	kg	-	
5			90 00	--- autres	17,5	kg	-	

		6603.90					
	84.43				Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimant du n° 84.42 ; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entres elles ; parties et accessoires. – Parties et accessoires: – – Autres			
7		8443.99	10	00			
7			25	00	--- des machines des n°s 8443.32.10.00 et 8443.39.10.00 autres que les cartouches avec ou sans encre (y compris l'encre pulvérulente dite "toner")	2,5	U	N
7			30	00			
7			60	00			
7			75	00	--- des appareils des n°s 8443.32.30 et 8443.39.40 autres que les cartouches avec ou sans encre (y compris l'encre pulvérulente dite "toner")	2,5	U	N
			80		--- autres parties :			
7			40		----- autres : ----- cartouches avec ou sans encre (y compris l'encre pulvérulente dite "toner") : ----- avec encre: ----- neuves :			
7			51		----- pour imprimantes à jet d'encre	17,5	Kg	-
7			52		----- pour imprimantes laser	17,5	Kg	-
7			55		----- autres ----- remanufacturées :	17,5	Kg	-
7			56		----- pour imprimantes à jet d'encre	17,5	Kg	-
7			57		----- pour imprimantes laser	17,5	Kg	-
7			58		----- autres	17,5	Kg	-
7			59		----- autres ----- sans encre : ----- à remanufacturer :	17,5	Kg	-
7			61		----- pour imprimantes laser	2,5	Kg	-
7			65		----- autres ----- à recycler :	2,5	Kg	-
7			67		----- pour imprimantes laser	2,5	Kg	-
7			69		----- autres	2,5	Kg	-
7			70		----- autres	2,5	Kg	-
7			80		----- autres	2,5	Kg	-
7			90	00			
5			10		--- résistances chauffantes (autres que celles du n° 85.16)	2,5	Kg	-
5			90		--- autres	2,5	Kg	-
	85.46				Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.			
7		8546.10	00	00	– En verre	2,5	Kg	-
7		8546.20	00	00	– En céramique	2,5	Kg	-

	8546.90	00		- Autres			
7			10	---- en caoutchouc durci	2,5	Kg	-
7			20	---- en matières plastiques	40	kg	-
7			30	---- en fibres de verre	2,5	Kg	-
7			90	---- en autres matières	2,5	Kg	-
	87.08			Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.			
8	8708.10	00	00			
						
	8708.70	00		- Roues, leurs parties et accessoires :			
				---- roues dont les pneumatiques sont :			
				----- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course) :			
8			10	----- d'un poids unitaire de 15 kg exclus à 70 kg inclus	40	kg	-
				----- de 15 kg ou moins :			
8			21	----- d'un poids unitaire n'excédant pas 3 kg	2,5	kg	-
8			29	----- autres	40	kg	-
8			30	---- des types utilisés pour autobus ou camions	17,5	kg	-
				---- autres :			
8			41	----- d'un poids unitaire de plus de 190 kg	2,5	kg	-
8			49	----- autres	17,5	kg	-
8			90	---- autres	2,5	kg	-
	8708.80					
						

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I- A compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions des articles premier, 2, 9 et 56 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis aux taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées ou complétées comme suit :

Article premier. - L'administration dans le territoire assujetti :

1 - les limonades.....

.....

9- les liquides pour charger.....et appareils similaires ;

10- les pneumatiques même montés sur jantes.

Article 2- Pour l'application du présent texte, on entend par :

-

-

-

-« distilleries » :

a)

.....

c).....industrielles.

Sont considérés comme tabacs manufacturés :

.....

.....

-le tabac à mâcher ;

- le tabac chauffé : produit de tabac chauffé sans le brûler qui libère un aérosol ou une vapeur contenant de la nicotine.

Sont assimilés à des tabacs.....destinés à usage médicamenteux.

Article. 9. –Les quotités applicables aux marchandises et ouvrages visés à l'article premier ci-dessus et développés au présent article, sont fixées aux tableaux **A, C, F, G, H et I** ci-après :

A- Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools, produits à base d'alcool

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I.-	I-Hectolitre volume	
a).....
.....
II –Bières :	II. Hectolitre volume	
a) bières sans alcool	–id –	600,00
b) autres bières.....	–id –	1150,00
III -Vins	III. Hectolitre volume	850,00
IV-Alcool éthylique ainsi que les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique :	IV. Hectolitre d'alcool pur (les dixièmes de degré étant taxables).
a)-1°		
-2°
.....
d)- Destinés à la préparation ou contenus dans les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vermouths, fruits conservés à l'alcool, vins de liqueurs, mistelles, confiseries à l'alcool et autres spiritueux	–id –	18 000,00

C.–Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (DH)
.....
- Huiles lourdes :		
.....
...		
-- Fuel oils :		
.....
--- Autres :		
---- Léger (FOn°7).....
---- Lourd (FO n°2) :		
.....
---- Autres :		
----- Fuel oils récupéré.....	100kgs	18,24
----- Autres	-id-	81,58

F-
G.- Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés.

DESIGNATION DES PRODUITS	Quotité spécifique	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique	Minimum de perception
I.-
II.- Cigares et cigarillos.....	750,00 dirhams les 1000 unités	1500,00 dirhams les 1000 unités
III.- Autres tabacs manufacturés :			
A-.....
B- Tabacs pour pipe à eau (Muassel).....	420,00 dirhams les 1000 grammes	675,00 dirhams les 1000 grammes
IV.- Produit de tabac chauffé			
Tabacs manufacturés, destinés à être chauffés.....	1500 dh/1000 grammes	-	-

H-
I- Taxes intérieures de consommation applicables sur les pneumatiques même montés sur jantes :

Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (DH)
Pneumatiques même montés sur jantes.....	Kg	3

Art. 56. – 1° Les infractionsde l'article 284 dudit code.

2° La non-conformité 293 dudit code.

3° Lorsque la taxe intérieure de consommation a été payée, l'infraction aux dispositions de l'article 10 susvisé constitue une contravention de deuxième classe et est punie conformément au deuxième paragraphe de l'article 293 dudit code.

II- A compter du 1^{er} janvier 2021, le paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances n°115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n°1-12-57 du 14 Safar 1434 (28 décembre 2012) est modifié comme suit :

Article 5. –III. – Les recettes perçues au titre des taxes intérieures de consommation « applicables aux cigarettes ne peuvent être inférieures aux « taux de 58% du prix de vente public toutes taxes comprises.

S'il s'avère que les recettes totales sont inférieures à la proportion de 58% du prix de vente public toutes taxes comprises, il sera procédé à la perception d'un montant supplémentaire permettant d'atteindre cette proportion.

Code Général des Impôts

Article 6

Article 99.- Taux réduits

Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

1° - de 7% avec droit à déduction :

.....
.....

2° - de 10% avec droit à déduction :

.....
.....

• les pâtes alimentaires

• (abrogé)

• les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles.

.....
.....

Article 123.- Exonérations

.....
.....

57°- les pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable, utilisées dans le secteur agricole.

58°- les viandes de bovins et de camélidés congelés importées par les Forces Armées Royales ou pour leur compte.